



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/102/Add.1
8 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Impunité

**Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes
pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher***

Additif

**Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion
des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité**

* Le présent rapport a été présenté après la date limite pour permettre de tenir compte des observations de tous les États qui ont répondu et des résultats des journées d'étude organisées en novembre 2004.

**PRÉSENTATION SYNOPTIQUE ACTUALISÉE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
PAR LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ**

Préambule

Définitions

I. LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ: OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Principe 1. Obligations générales pour les États de prendre des mesures efficaces de lutte contre l'impunité

II. LE DROIT DE SAVOIR

A. Principes généraux

Principe 2. Le droit inaliénable à la vérité

Principe 3. Le devoir de mémoire

Principe 4. Le droit de savoir des victimes

Principe 5. Garanties destinées à rendre effectif le droit de savoir

B. Commissions d'enquête

Principe 6. Établissement et rôle des commissions de vérité

Principe 7. Garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence

Principe 8. Délimitation du mandat des commissions

Principe 9. Garanties concernant les personnes mises en cause

Principe 10. Garanties concernant les victimes et les témoins déposant en leur faveur

Principe 11. Ressources adéquates pour les commissions

Principe 12. Missions de conseil des commissions

Principe 13. Publicité des rapports des commissions

C. La préservation et l'accès aux archives permettant d'établir les violations

Principe 14. Mesures de préservation des archives

Principe 15. Mesures facilitant l'accès aux archives

Principe 16. Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête

Principe 17. Mesures spécifiques concernant les archives à caractère nominatif

Principe 18. Mesures spécifiques relatives aux processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de transition vers celles-ci

III. LE DROIT À LA JUSTICE

A. Principes généraux

Principe 19. Devoirs des États dans le domaine de l'administration de la justice

B. Répartition des compétences entre les juridictions nationales, étrangères, internationales et internationalisées

Principe 20. Compétence des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés

Principe 21. Mesures destinées à renforcer l'efficacité des clauses conventionnelles de compétence universelle et internationale

C. Mesures restrictives apportées à certaines règles de droit et qui sont justifiées par la lutte contre l'impunité

Principe 22. Nature des mesures à prendre

Principe 23. Restrictions à la prescription

Principe 24. Restrictions et autres mesures relatives à l'amnistie

Principe 25. Restrictions au droit d'asile

Principe 26. Restrictions à l'extradition/*non bis in idem*

Principe 27. Restrictions aux justifications pouvant être liées à l'obéissance due, à la responsabilité hiérarchique et à la qualité officielle de l'auteur des faits

Principe 28. Restrictions aux effets des lois sur la divulgation d'informations ou sur le repentir

Principe 29. Restrictions à la compétence des tribunaux militaires

Principe 30. Restrictions au principe de l'inamovibilité des juges

IV. LE DROIT À RÉPARATION/GARANTIES DE NON-RENOUVELLEMENT

A. Le droit à réparation

Principe 31. Droits et devoirs nés de l'obligation de réparer

Principe 32. Procédures de recours en réparation

Principe 33. Publicité des procédures de réparation

Principe 34. Champ d'application du droit à réparation

B. Garanties de non-renouvellement des violations

Principe 35. Principes généraux

Principe 36. Réforme des institutions de l'État

Principe 37. Dissolution des groupements armés paraétatiques/démobilisation et réintégration sociale des enfants

Principe 38. Réforme des lois et des institutions contribuant à l'impunité

ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME PAR LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Préambule

Rappelant le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité,

Sachant que de tels actes risquent toujours de se reproduire,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant toute son importance au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte relatif au respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que le devoir qu'a tout État de respecter et de faire respecter les droits de l'homme exige que soient prises des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité,

Sachant qu'il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice,

Sachant également que le pardon, qui peut être un facteur important de réconciliation, suppose, en tant qu'acte privé, que soit connu de la victime ou de ses ayants droit l'auteur des violations et que ce dernier ait reconnu les faits,

Rappelant la recommandation qui figure au paragraphe 91 de la Partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par laquelle la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (juin 1993) s'est inquiétée de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme et a encouragé les efforts que déploie la Commission des droits de l'homme pour examiner tous les aspects de ce problème,

Ne doutant pas, en conséquence, de la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international pour que soit conjointement assuré, dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme, le respect effectif du droit de savoir qui implique le droit à la vérité, du droit à la justice et du droit à réparation sans lesquels il n'est pas de remède efficace contre les effets néfastes de l'impunité,

Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, les principes suivants sont conçus comme des orientations destinées à aider les États à mettre en place des mesures efficaces de lutte contre l'impunité.

Définitions

A. Impunité

L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes.

B. Crimes graves selon le droit international

Au sens des présents principes, l'expression «crimes graves selon le droit international» s'entend des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leur Protocole additionnel de 1977 et d'autres violations du droit international humanitaire qui constituent des crimes selon le droit international, des génocides, des crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme protégés internationalement qui constituent des crimes selon le droit international et/ou dont le droit international exige des États qu'ils les sanctionnent pénalement, comme la torture, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et l'esclavage.

C. Processus en vue du rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de la transition vers celles-ci

Au sens des présents principes, cette expression vise les situations au terme desquelles, dans le cadre d'un processus donnant lieu à un dialogue national en faveur de la démocratie ou à des négociations de paix pour mettre un terme à un conflit armé, un accord, quelle qu'en soit la forme, intervient par lequel les acteurs ou parties concernés s'entendent pour prendre, à cette occasion, des mesures contre l'impunité et le renouvellement des violations des droits de l'homme.

D. Commissions de vérité

Au sens des présents principes, l'expression «commissions de vérité» désigne des organes officiels, temporaires et non judiciaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux droits de l'homme ou au droit humanitaire généralement commis au cours d'un certain nombre d'années.

E. Archives

Au sens des présents principes, le terme «archives» s'entend des collections de documents relatifs à des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire provenant de sources telles que: a) les organismes publics nationaux, en particulier ceux ayant joué un rôle important relativement aux violations des droits de l'homme; b) les services locaux, comme les postes de police qui ont été mêlés à des violations de droits de l'homme; c) les administrations publiques, dont le ministère public et le système judiciaire, ayant mission de protéger les droits de l'homme; et d) le matériel recueilli par les commissions de vérité et d'autres instances d'enquête.

I. LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ: OBLIGATIONS GÉNÉRALES

PRINCIPE 1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉTATS DE PRENDRE DES MESURES EFFICACES DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

L'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation du préjudice subi, de garantir le droit inaliénable à connaître la vérité sur les violations et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations.

II. LE DROIT DE SAVOIR

A. Principes généraux

PRINCIPE 2. LE DROIT INALIÉNABLE À LA VÉRITÉ

Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.

PRINCIPE 3. LE DEVOIR DE MÉMOIRE

La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives et les autres éléments de preuve se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.

PRINCIPE 4. LE DROIT DE SAVOIR DES VICTIMES

Indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime.

PRINCIPE 5. GARANTIES DESTINÉES À RENDRE EFFECTIF LE DROIT DE SAVOIR

Il appartient aux États de prendre les mesures appropriées, y compris les mesures destinées à assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace de la justice, pour rendre effectif le droit de savoir. Au titre des mesures destinées à garantir ce droit, des procédures non judiciaires peuvent être menées en complément de l'action des autorités judiciaires. Les sociétés qui ont connu des crimes odieux à grande échelle ou systématiques peuvent avoir intérêt notamment à ce

qu'une commission de vérité ou qu'une commission d'enquête soit créée pour établir les circonstances entourant ces violations afin de faire jaillir la vérité et d'empêcher la disparition d'éléments de preuve. Qu'il se dote ou non d'un tel organe, un État doit être capable de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives.

B. Commissions d'enquête

PRINCIPE 6. ÉTABLISSEMENT ET RÔLE DES COMMISSIONS DE VÉRITÉ

Dans toute la mesure possible, les décisions visant à l'établissement d'une commission de vérité définissent son mandat et énoncent que sa composition devrait faire l'objet de larges consultations publiques pour chercher tout spécialement à connaître l'opinion des victimes et des rescapés. Il conviendrait de veiller tout particulièrement à ce que les hommes et les femmes participent à ces délibérations sur un pied d'égalité.

Afin de respecter la dignité des victimes et de leur famille, la commission de vérité devrait mener ses enquêtes en s'attachant notamment à faire prendre conscience de pans de la vérité qui étaient niés auparavant.

PRINCIPE 7. GARANTIES D'INDÉPENDANCE, D'IMPARTIALITÉ ET DE COMPÉTENCE

Les commissions d'enquête, notamment les commissions de vérité, doivent être établies en vertu de procédures qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur compétence. À cette fin, le mandat des commissions d'enquête, y compris des commissions à caractère international, devrait respecter les orientations ci-après:

a) Elles doivent être composées selon des critères rendant sensibles aux yeux de l'opinion la compétence et l'impartialité de leurs membres, ainsi que leur expertise en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, de droit humanitaire. Elles doivent également être composées selon des modalités assurant leur indépendance, notamment l'inamovibilité de leurs membres pendant la durée de leur mandat, sauf pour incapacité ou comportement les rendant inaptes à exercer leurs fonctions, et en vertu de procédures permettant d'apporter des conclusions justes, impartiales et indépendantes;

b) Leurs membres bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris lorsqu'a cessé leur mission et spécialement à l'égard de toute action en diffamation ou de toute autre action civile ou pénale qui pourrait leur être intentée sur la base de faits ou d'appréciations mentionnés dans leurs rapports;

c) Lors de la détermination de leur composition, il conviendrait, par des efforts concertés, d'assurer une représentation adéquate des femmes et de tout autre groupe approprié dont les membres ont été particulièrement vulnérables à des violations des droits de l'homme.

PRINCIPE 8. DÉLIMITATION DU MANDAT DES COMMISSIONS

Pour éviter les conflits de compétence, le mandat des commissions doit être clairement défini et doit respecter le principe selon lequel les commissions d'enquête n'ont pas vocation à se

substituer à la justice, tant civile ou administrative que pénale. Ainsi, seuls les tribunaux pénaux sont compétents pour établir la responsabilité individuelle pénale en vue de se prononcer, le cas échéant, sur la culpabilité puis sur la peine.

En sus des orientations énoncées dans les principes 12 et 13, le mandat d'une commission d'enquête devrait comporter ou traduire les stipulations suivantes:

a) Le mandat de la commission peut réaffirmer le droit de l'instance: de faire appel, en cas de besoin, à l'assistance de la force publique, y compris sous réserve du principe 10 a), pour faire procéder à des comparutions; d'effectuer des visites dans tous lieux concernés par ses investigations; et/ou d'obtenir la production de pièces pertinentes;

b) Lorsqu'une commission a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne concernée par ses investigations est menacée ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve, elle peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, selon une procédure d'urgence, une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque, ou prendre toutes autres mesures appropriées à cette fin;

c) Les investigations entreprises par une commission d'enquête peuvent porter sur toutes les personnes visées par des allégations de violation des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire, qu'elles les aient ordonnées ou bien commises, comme auteur ou complice, qu'il s'agisse, d'une part, d'agents de l'État ou de groupes armés para-étatiques ou privés ayant un lien quelconque avec l'État ou, d'autre part, de mouvements armés non étatiques. Les investigations d'une commission d'enquête peuvent également porter sur le rôle joué par d'autres acteurs en facilitant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

d) Les commissions d'enquête peuvent être compétentes pour connaître de toutes les formes de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire; leurs investigations devraient porter en priorité sur celles qui constituent des crimes graves selon le droit international, notamment et particulièrement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et d'autres groupes vulnérables;

e) Les commissions d'enquête doivent s'attacher à sauvegarder les éléments de preuve dans l'intérêt ultérieur de la justice.

f) Le mandat des commissions d'enquête devrait souligner l'importance de la préservation des archives des commissions. Dès qu'elles commencent à fonctionner, les commissions devraient définir clairement les conditions régissant l'accès à leurs documents, y compris les mesures destinées à prévenir la divulgation d'informations confidentielles dans le cadre de leur action visant à faciliter l'accès du public à leurs archives.

PRINCIPE 9. GARANTIES CONCERNANT LES PERSONNES MISES EN CAUSE

Avant qu'une commission ne nomme les auteurs de violations dans ses rapports, les personnes concernées doivent bénéficier des garanties suivantes:

a) La commission doit s'efforcer de corroborer les informations impliquant ces personnes avant qu'on ne fasse publiquement état de leur identité;

b) Les personnes impliquées doivent se voir offrir la possibilité de faire valoir leur version des faits lors d'une déposition organisée par la commission au cours de son enquête ou par l'envoi d'un document équivalant à un droit de réponse qui sera versé au dossier de la commission.

PRINCIPE 10. GARANTIES CONCERNANT LES VICTIMES ET LES TÉMOINS DÉPOSANT EN LEUR FAVEUR

Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique et, le cas échéant, le respect de la vie privée des victimes et des témoins qui déposent devant la commission.

a) Les victimes et les témoins déposant en leur faveur ne peuvent être appelés à témoigner devant la commission que sur une base strictement volontaire;

b) Des travailleurs sociaux et/ou des praticiens des soins en santé mentale devraient être habilités à assister les victimes, de préférence dans leur langue, tant pendant qu'après leur déposition, spécialement lorsqu'il s'agit d'agressions ou de violences sexuelles;

c) Les dépenses engagées par les auteurs de ces témoignages doivent être prises en charge par l'État;

d) Les informations susceptibles de révéler l'identité d'un témoin ayant fait une déposition contre la promesse que ses propos demeureront confidentiels doivent être gardées secrètes. Les victimes qui font une déposition et les autres témoins devraient dans tous les cas être informés des règles qui régiront la divulgation des informations qu'ils ont communiquées à la commission. Il conviendrait que les demandes de déposition anonyme auprès de la commission soient étudiées sérieusement, singulièrement dans les cas d'agression ou de violences sexuelles, et que la commission mette en place des procédures visant à garantir l'anonymat des dépositions dans certains cas, tout en permettant la corroboration des informations fournies, autant que de besoin.

PRINCIPE 11. RESSOURCES ADÉQUATES POUR LES COMMISSIONS

Les commissions doivent disposer:

a) De moyens financiers transparents pour éviter que leur indépendance ne soit suspectée;

b) D'une dotation suffisante en matériel et en personnel pour que leur crédibilité ne puisse être mise en cause.

PRINCIPE 12. MISSIONS DE CONSEIL DES COMMISSIONS

Les mandats des commissions devraient comprendre des dispositions les invitant à inclure dans leur rapport final des recommandations relatives aux mesures, d'ordre législatif notamment, qu'il conviendrait de prendre pour lutter contre l'impunité. Ils devraient comporter des dispositions visant à garantir que les commissions intègrent des expériences de femmes dans leurs travaux, y compris dans leurs recommandations. Lors de la création d'une commission

d'enquête, il conviendrait que l'État accorde toute l'attention voulue aux recommandations des commissions.

PRINCIPE 13. PUBLICITÉ DES RAPPORTS DES COMMISSIONS

Pour des raisons de sécurité ou pour éviter les pressions sur les témoins et les membres des commissions, les mandats de ces dernières peuvent prévoir que certains volets de l'enquête seront soumis à la confidentialité. En revanche, le rapport final des commissions doit être intégralement rendu public et faire l'objet de la diffusion la plus large.

C. La préservation et l'accès aux archives permettant d'établir les violations

PRINCIPE 14. MESURES DE PRÉSERVATION DES ARCHIVES

Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales devraient être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire.

PRINCIPE 15. MESURES FACILITANT L'ACCÈS AUX ARCHIVES

L'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches pour faire valoir leurs droits.

Il en est de même, en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause qui le demandent en vue d'assurer leur défense.

L'accès aux archives devrait également être facilité dans l'intérêt de la recherche historique, sous certaines restrictions raisonnables visant à préserver la vie privée et la sécurité des victimes et d'autres personnes. Les formalités d'autorisation régissant l'accès ne peuvent cependant pas être détournées à des fins de censure.

PRINCIPE 16. COOPÉRATION DES SERVICES D'ARCHIVES AVEC LES TRIBUNAUX ET LES COMMISSIONS NON JUDICIAIRES D'ENQUÊTE

Les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête, ainsi que les enquêteurs travaillant sous leur responsabilité, doivent avoir accès aux archives pertinentes. Ce principe doit être appliqué de façon à respecter les obligations qui conviennent en matière de respect de la vie privée, particulièrement les garanties de confidentialité données à des victimes ou à des témoins comme condition préalable à leur témoignage. L'accès ne peut être refusé pour des raisons de sûreté nationale à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, cette restriction ait été prévue par la loi, que l'État ait démontré que cette restriction était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un aspect légitime de la sûreté nationale et que le refus fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant.

PRINCIPE 17. MESURES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARCHIVES À CARACTÈRE NOMINATIF

a) Sont réputées nominatives, au sens du présent principe, les archives contenant des informations qui permettent, directement ou indirectement, l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent.

b) Toute personne a le droit de savoir si elle figure dans les archives publiques et, le cas échéant, après avoir usé de son droit d'accès, de contester le bien-fondé des informations la concernant en exerçant un droit de réponse. Le document contesté devrait comporter un renvoi au document qui en conteste la validité et, chaque fois que l'accès au premier est demandé, le second doit être également fourni. L'accès aux dossiers des commissions d'enquête doit répondre aux attentes légitimes de confidentialité des victimes et des témoins déposant en leur faveur, conformément aux principes 8 f) et 10 d).

PRINCIPE 18. MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PROCESSUS DE RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE ET/OU DE LA PAIX OU DE TRANSITION VERS CELLES-CI

a) Des mesures devraient être prises pour que chaque centre d'archives soit placé sous la responsabilité d'un service expressément désigné;

b) Lors de l'inventaire et de la vérification de la fiabilité des archives stockées, une attention toute particulière devrait être apportée aux archives concernant les lieux de détention et autres lieux où ont été commises de graves violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire, comme la torture, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas d'existence officielle;

c) Les pays tiers se doivent de coopérer en vue de la communication ou de la restitution d'archives aux fins d'établissement de la vérité.

III. LE DROIT À LA JUSTICE

A. Principes généraux

PRINCIPE 19. DEVOIRS DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées.

Si l'initiative des poursuites relève en premier lieu des missions de l'État, les victimes, leur famille et leurs héritiers devraient pouvoir eux-mêmes en être à l'origine, individuellement ou collectivement, notamment en se constituant parties civiles ou par voie de citation directe dans les États où cette procédure est reconnue par le Code de procédure pénale. Les États devraient garantir une qualité pour agir générale à toute partie lésée et à toute personne ou organisation non gouvernementale y ayant un intérêt légitime.

B. Répartition des compétences entre les juridictions nationales, étrangères, internationales et internationalisées

PRINCIPE 20. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX ET INTERNATIONALISÉS

La compétence première des États en matière de crimes graves selon le droit international demeure la règle. La compétence concurrente des tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés peut être retenue, en fonction de leur mandat, lorsque les tribunaux nationaux ne présentent pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, sont dans l'impossibilité matérielle de mener des enquêtes ou des poursuites efficaces ou n'en ont pas la volonté.

Les États doivent s'assurer qu'ils satisfont totalement à leurs obligations légales au regard des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés, notamment en se dotant le cas échéant d'une législation interne qui leur permette de satisfaire aux obligations découlant de leur adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou à d'autres instruments contraignants, et en satisfaisant aux obligations qui leur incombent d'appréhender et de livrer des suspects ainsi que de coopérer en matière de preuve.

PRINCIPE 21. MESURES DESTINÉES À RENFORCER L'EFFICACITÉ DES CLAUSES CONVENTIONNELLES DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE

Les États devraient prendre des mesures efficaces, notamment adopter une législation interne ou la modifier, pour permettre aux tribunaux d'exercer la compétence universelle en matière de crimes graves selon le droit international, conformément aux principes du droit coutumier et du droit conventionnel qui s'appliquent.

Les États doivent veiller à satisfaire totalement aux obligations légales qui leur incombent dans le cadre des poursuites pénales menées à l'encontre de personnes dont la responsabilité individuelle est engagée pour des crimes graves selon le droit international en vertu de fortes présomptions s'ils n'extradent ni ne transfèrent les suspects afin qu'ils soient poursuivis devant un tribunal international ou internationalisé.

C. Mesures restrictives apportées à certaines règles de droit et qui sont justifiées par la lutte contre l'impunité

PRINCIPE 22. NATURE DES MESURES À PRENDRE

Les États devraient adopter et appliquer des garanties contre toute déviation de règles telles que celles qui ont trait à la prescription, à l'amnistie, au droit d'asile, au refus d'extradition, au principe *non bis in idem*, à l'obéissance due, aux immunités officielles, aux législations sur les «repentis», à la compétence des tribunaux militaires ainsi qu'au principe d'inaéquivocité des juges de nature à favoriser l'impunité ou à y contribuer.

PRINCIPE 23. RESTRICTIONS À LA PRESCRIPTION

La prescription pénale, tant en ce qui concerne les poursuites que la peine, ne peut courir pendant la période où il n'existe pas de recours efficace.

Elle n'est pas applicable aux crimes graves selon le droit international qui sont par nature imprescriptibles.

Lorsqu'elle s'applique, la prescription n'est pas opposable aux actions civiles ou administratives exercées par les victimes en réparation de leur préjudice.

PRINCIPE 24. RESTRICTIONS ET AUTRES MESURES RELATIVES À L'AMNISTIE

Y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes:

a) Les auteurs de crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'État n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 19 ou qu'ils n'ont pas été poursuivis par un tribunal – international, internationalisé ou national – compétent hors de l'État en question;

b) Les amnisties et autres mesures de clémence sont sans effet sur le droit à réparation de la victime mentionné dans les principes 31 à 34, et ne doivent pas porter atteinte au droit de savoir;

c) En tant qu'elle peut être interprétée comme un aveu de culpabilité, l'amnistie ne peut être imposée aux personnes poursuivies ou condamnées pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Lorsqu'elles n'ont fait qu'exercer ce droit légitime, tel que garanti par les articles 18 à 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une loi doit réputer nulle et non avenue à leur égard toute décision de justice ou autre les concernant; il est mis fin sans condition ni délai à leur détention;

d) Toute personne condamnée pour des infractions autres que celles prévues à l'alinéa c du présent principe et entrant dans le champ d'application de l'amnistie peut la refuser et demander la révision de son procès si elle a été jugée sans bénéficier du droit à un procès équitable garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou si elle a été condamnée sur la base d'une déclaration dont il a été établi qu'elle résulte d'interrogatoires inhumains ou dégradants, spécialement d'actes de torture.

PRINCIPE 25. PRESTRICIONS AU DROIT D'ASILE

En application de l'article 1, paragraphe 2, de la Déclaration sur l'asile territorial adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967 et de l'article 1 F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, les États ne peuvent faire bénéficier de ces statuts protecteurs, y compris de l'asile diplomatique, les personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles sont les auteurs de crimes graves selon le droit international.

PRINCIPE 26. RESTRICTIONS À L'EXTRADITION/NON BIS IN IDEM

a) Les auteurs de crimes graves selon le droit international ne peuvent, dans le but d'éviter leur extradition, se prévaloir des dispositions favorables généralement attachées aux infractions à caractère politique, ni au principe de non-extradition des nationaux. Toutefois, l'extradition devrait toujours être refusée, spécialement par les pays abolitionnistes, lorsque la personne concernée encourt effectivement la peine de mort dans le pays requérant. L'extradition devrait également être refusée lorsqu'il existe de fortes raisons de penser que le suspect pourrait courir le risque d'être victime de violations flagrantes des droits de l'homme, telles que la torture, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. En cas de refus d'extradition pour ces motifs, l'État requis doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes de son pays afin qu'elles l'instruisent.

b) Le fait qu'une personne ait déjà été jugée relativement à un crime grave selon le droit international n'empêche pas qu'elle soit poursuivie pour les mêmes faits si la première procédure avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ou si elle n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice.

PRINCIPE 27. RESTRICTIONS AUX JUSTIFICATIONS POUVANT ÊTRE LIÉES À L'OBÉISSANCE DUE, À LA RESPONSABILITÉ HIÉRARCHIQUE ET À LA QUALITÉ OFFICIELLE DE L'AUTEUR DES FAITS

a) Le fait, pour l'auteur des violations, d'avoir agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, ne l'exonère pas de sa responsabilité, notamment pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice.

b) Le fait que les violations aient été commises par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité, notamment pénale, s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre un tel crime et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer ce crime.

c) La qualité officielle de l'auteur d'un crime selon le droit international, même s'il agit en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité, notamment pénale, et n'est pas un motif de diminution de la peine.

PRINCIPE 28. RESTRICTIONS AUX EFFETS DES LOIS SUR LA DIVULGATION D'INFORMATIONS OU SUR LE REPENTIR

Le fait que l'auteur révèle ses propres violations ou celles commises par d'autres en vue de bénéficier des dispositions favorables des législations relatives à la divulgation d'informations ou au repentir ne peut l'exonérer de sa responsabilité, notamment pénale. Cette révélation peut seulement être une cause de diminution de la peine afin de favoriser la manifestation de la vérité.

Lorsque, pour avoir fait ces révélations, leur auteur risque d'être persécuté, il peut, par dérogation au principe 25, se voir accorder l'asile – et non le statut de réfugié – afin de faciliter la manifestation de la vérité.

PRINCIPE 29. RESTRICTIONS À LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée.

PRINCIPE 30. RESTRICTIONS AU PRINCIPE DE L'INAMOVIBILITÉ DES JUGES

Le principe d'inamovibilité, garantie essentielle de l'indépendance des juges, doit être respecté à l'égard des magistrats qui ont été nommés selon une procédure conforme aux prescriptions d'un état de droit. En revanche, ceux qui ont été désignés illégitimement ou qui ont tiré leur pouvoir juridictionnel d'un acte d'allégeance peuvent être démis de leurs fonctions par la loi en application du principe du parallélisme des formes. Ils doivent toutefois avoir la possibilité de s'opposer à leur destitution dans des procédures offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité, en vue de solliciter leur réintégration.

IV. LE DROIT À RÉPARATION/GARANTIES DE NON-RENOUVELLEMENT

A. Le droit à réparation

PRINCIPE 31. DROITS ET DEVOIRS NÉS DE L'OBLIGATION DE RÉPARER

Toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur.

PRINCIPE 32. PROCÉDURES DE RECOURS EN RÉPARATION

Que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire, toute victime doit avoir la possibilité d'exercer un recours aisément accessible, prompt et efficace, comportant les restrictions apportées à la prescription par le principe 23; elle doit bénéficier, dans l'exercice de ce recours, d'une protection contre les intimidations et représailles.

La réparation peut aussi être octroyée au moyen de programmes fondés sur des mesures législatives ou administratives, financés par des sources nationales ou internationales et destinés à certaines personnes et communautés. L'exercice du droit à réparation inclut l'accès aux procédures internationales et régionales applicables. Les victimes et d'autres acteurs de la société civile devraient jouer un rôle important dans la conception et la mise en œuvre de ces programmes. Par des efforts concertés, il devrait être possible d'assurer la participation des femmes et de groupes minoritaires aux consultations publiques visant à concevoir, appliquer et évaluer les programmes de réparation.

PRINCIPE 33. PUBLICITÉ DES PROCÉDURES DE RÉPARATION

Les procédures ad hoc permettant aux victimes d'exercer leur droit à réparation font l'objet de la publicité la plus large possible, y compris par des moyens de communication privés. Cette diffusion doit être assurée tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, y compris par la voie consulaire, spécialement dans les pays où ont dû s'exiler de nombreuses victimes.

PRINCIPE 34. CHAMP D'APPLICATION DU DROIT À RÉPARATION

Le droit à réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime; il comprend des mesures relatives à la restitution, à l'indemnisation, à la réadaptation et des mesures satisfaisantes conformément au droit international.

Dans les cas de disparitions forcées, la famille de la victime directe a le droit imprescriptible d'être informée du sort et/ou du lieu où se trouve la personne disparue et, en cas de décès, le corps doit lui être restitué dès son identification, que les auteurs aient ou non été identifiés ou poursuivis.

B. Garanties de non-renouvellement des violations

PRINCIPE 35. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les États doivent veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir des violations de leurs droits. À cette fin, ils doivent entreprendre des réformes institutionnelles et prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de l'état de droit, susciter et entretenir une culture du respect des droits de l'homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques. Une représentation adéquate des femmes et des groupes minoritaires dans ces institutions est essentielle pour atteindre ces objectifs. Des réformes institutionnelles visant à prévenir tout renouvellement des violations devraient être mises en place grâce à de vastes consultations publiques, auxquelles participeraient les victimes et d'autres acteurs de la société civile.

Ces réformes devraient poursuivre les objectifs suivants:

- a) Respect constant de l'état de droit par les institutions publiques;
- b) Abrogation des lois qui favorisent ou autorisent les violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire et adoption de mesures, notamment législatives, visant à garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris de mesures qui protègent les institutions et processus démocratiques;
- c) Exercice d'un contrôle civil sur les forces militaires et de sécurité ainsi que sur les services de renseignements et dissolution des groupements armés paraétatiques;
- d) Réintégration sociale des enfants entraînés dans des conflits armés.

PRINCIPE 36. RÉFORME DES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris entreprendre des réformes législatives et administratives, pour faire en sorte que les institutions publiques soient organisées de sorte à respecter l'état de droit et protéger les droits de l'homme. Il s'agirait, au minimum, de prendre les dispositions suivantes:

a) Les fonctionnaires et les agents de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'État. Leur révocation doit offrir les garanties d'une procédure régulière et respecter le principe de non-discrimination. Les personnes formellement accusées et dont la responsabilité individuelle est engagée pour crimes graves selon le droit international doivent être relevées de leurs fonctions officielles le temps de la procédure pénale ou disciplinaire;

b) En ce qui concerne l'appareil judiciaire, les États doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à l'indépendance, à l'impartialité et au fonctionnement efficace des tribunaux conformément aux normes internationales garantissant la régularité des procédures. Le principe de l'*habeas corpus*, quel que soit le nom qu'il revêt, doit être considéré comme un droit auquel il ne peut être dérogé;

c) Il doit être exercé un contrôle civil sur les forces militaires et de sécurité, ainsi que sur les services de renseignements; le cas échéant, ce contrôle doit être instauré ou rétabli. À cette fin, les États devraient mettre en place des institutions civiles efficaces de contrôle des forces militaires et de sécurité, ainsi que des services de renseignements, notamment des organes législatifs de supervision;

d) Des procédures de dépôt des plaintes civiles devraient être mises en place et leur fonctionnement efficace assuré;

e) Il conviendrait que les fonctionnaires et les agents de l'État, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, reçoivent une formation complète et continue aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, aux normes applicables en matière de droit international et à leur application.

PRINCIPE 37. DISSOLUTION DES GROUPEMENTS ARMÉS PARAÉTATIQUES/ DÉMOBILISATION ET RÉINTÉGRATION SOCIALE DES ENFANTS

Les groupements armés paraétatiques ou non officiels doivent être démobilisés et dissous. Leur situation au sein des institutions de l'État, en particulier l'armée, la police, les services de renseignements et les forces de sécurité ou leurs liens avec celles-ci devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies, dont les résultats devraient être rendus publics. Il incombe aux États de concevoir des plans de reconversion afin d'assurer la réintégration des membres de ces groupes dans la société.

Des mesures devraient être prises pour mettre en place une coopération avec les pays tiers susceptibles d'avoir contribué à la création et au développement de ces groupes, notamment en les finançant ou en leur apportant un appui logistique.

Les enfants ayant été enrôlés ou utilisés dans des hostilités doivent être démobilisés ou de quelque autre manière libérés des obligations militaires. Si nécessaire, les États accordent à ces enfants toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

PRINCIPE 38. RÉFORME DES LOIS ET DES INSTITUTIONS CONTRIBUANT À L'IMPUNITÉ

Les lois, réglementations administratives et institutions qui contribuent aux violations des droits de l'homme ou les légitiment doivent être abrogées ou abolies. En particulier, les législations et les juridictions d'exception, quelles qu'elles soient, doivent être abrogées ou abolies si elles portent atteinte aux libertés et droits fondamentaux tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les mesures législatives nécessaires à la protection des droits de l'homme et à la sauvegarde des institutions et des processus démocratiques doivent être adoptées.

Afin de jeter les bases de ces réformes, pendant les périodes de rétablissement de la démocratie ou de la paix et/ou de transition vers celles-ci, les États devraient revoir de fond en comble leur législation et leur réglementation administrative.
